

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Commune de **GUITINIERES**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de permis de construire
une centrale photovoltaïque au sol
présentée par la société RD PROJET 4**

Arrêté d'ouverture d'enquête du 7 mars 2023
de Monsieur le préfet de la Charente-Maritime
Décision du Tribunal Administratif
n° E23000011 / 86 du 13 février 2023
Enquête du lundi 3 avril 2023 au vendredi 5 mai 2023
Commissaire enquêtrice : Françoise MAUBERT

Pièce N° 3 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Ce dossier comporte 3 pièces

Le rapport d'enquête (Pièce N° 1)

Les annexes au rapport d'enquête (Pièce n° 2)

➤ **Les conclusions et l'avis motivé (Pièce n° 3)**

REÇU A LA PREFECTURE

30 MAI 2023

CHARENTE-MARITIME

DESTINATAIRES :

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Enquête publique : Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de GUITINIERES
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS.....	3
2. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS.....	3
2.1 - Sur la conformité de l'enquête.....	3
2.2 - Sur le dossier mis à l'enquête.....	4
3. SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC.....	4
3.1 – Les observations.....	4
3.2 – L'ambiance.....	5
4. PROPOS CONCLUSIFS.....	5
4.1 – Généralités.....	5
4.2 – Situation particulière.....	6
4.2.1 - L'état des lieux actuels.....	6
4.2.2 – L'état des lieux après projet.....	6
4.2.3 – Les effets permanents de la centrale photovoltaïque au sol.....	7
4.2.3.1 – Effets sur l'occupation des sols.....	7
4.2.3.2 – Effets sur la santé humaine.....	7
4.2.3.3 – Incidences sur la biodiversité.....	8
4.2.3.4 – Effets sur le paysage.....	8
4.2.4 – Le raccordement électrique externe.....	9
4.2.5 – L'emploi.....	9
4.2.6 – Le démantèlement.....	9
4.2.7 – Les remarques sur le dossier.....	9
4.2.8 - La communication.....	10
4.3 – Questions de la commissaire enquêtrice.....	10
4.4 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	10
5. AVIS MOTIVE.....	10
5.1 – MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	10
5.2 - FORMULATION DE L'AVIS.....	13

1 – AVANT PROPOS

La Société RD PROJET 4, maître d'ouvrage de l'opération, ainsi que REDEN Technique qui en est le maître d'œuvre, sont des filiales du groupe REDEN dont les références en matière d'énergie solaire portent autant sur des serres agricoles, des centrales au sol, des ombrières de parking que sur des toitures industrielles.

En l'occurrence, sur la commune de GUITINIERES, la société REDEN PROJET 4 envisage de construire une centrale photovoltaïque au sol comprenant 9 230 modules regroupés dans 355 tables représentant 18.172 m² de panneaux solaires sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 78 608 m² mais dont seulement 5 ha supporteront les installations. Celles-ci comporteront également des câbles électriques, deux postes de transformation de 14,88 m² chacun, un poste de livraison de 7,44 m² couplé au second poste de transformation, une citerne incendie souple de 120 m³ et des pistes d'accès. Les deux îlots qui constituent les terrains d'emprise des installations seront ceints de clôtures en grillage rigide de 2 mètres de hauteur sur un linéaire de 1 370 m. L'ensemble sera sécurisé par deux portails se faisant face, de part et d'autre du chemin communal qui le dessert.

Le site du projet se situe sur d'anciennes terres agricoles non exploitées depuis une quinzaine d'années et un ancien terrain de motocross également à l'abandon. Il est proche de la déchetterie et de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Le choix du site réponds à divers enjeux, tels que la valorisation des parcelles en terme d'occupation, l'adéquation avec les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Nouvelle-Aquitaine (SDRADDET), l'impact social positif à travers la pérennisation d'emplois.

La période dévolue à l'expression du public étant close, il appartient à la commissaire enquêtrice de tirer des conclusions et d'émettre un avis motivé qui s'appuiera en substance sur le constat suivant.

2 – CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : **la conformité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions recueillies. Ces points participent à étayer l'avis que va rendre la commissaire enquêtrice.**

2.1 – Sur la conformité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, rubrique 30 du tableau annexé, le parc solaire en projet d'une puissance supérieure à 1 000 KWc est soumis à évaluation environnementale. Ces dispositions ont été observées.

Soumis aux règles d'urbanisme, le projet s'inscrit en zone naturelle de la carte communale en vigueur sur GUITINIERES où les seules constructions et installations admises sont celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics. **Le photovoltaïque y est donc admis** (cf Arrêt de la CAA de NANTES du 23 octobre 2015 et loi n° 2018-1021 du 23 décembre 2018 dite loi ELAN).

Ce sont les règles d'aménagement du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquent.

L'enquête publique résulte de la loi n° 2020-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. L'arrêté préfectoral de référence précise les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de POITIERS d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste du département de la Charente-Maritime.

Le public a pu librement s'exprimer par les moyens habituels en déposant s'il le souhaitait des observations et propositions, directement sur le registre d'enquête, par courrier postal adressé en mairie de GUITINIERES, par courrier électronique à une adresse dédiée en préfecture de Charente-Maritime ou bien encore verbalement auprès de la commissaire enquêtrice. Cette dernière s'est strictement conformée aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête et n'a pas constaté de manquement de la part des divers acteurs désignés.

2.2 – Sur le dossier mis à l'enquête :

Dès qu'elle est entrée en possession du dossier soumis à l'enquête publique, la commissaire enquêtrice s'est livrée à une lecture approfondie des éléments produits.

Ce dossier s'est révélé relativement volumineux et détaillé. Parfois redondant, la totalité de son contenu est difficilement assimilable par le grand public. Dans sa globalité, le dossier comprend bien l'ensemble des documents requis s'agissant d'une centrale photovoltaïque au sol. Ces documents permettent d'apprécier la nature et le contour du projet présenté notamment le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement, constitué d'un fascicule présenté en tête de dossier qui décrit parfaitement le projet et contient les principaux éléments de compréhension.

De ce point de vue, le dossier est lisible et compréhensible.

3 – SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC

3.1 – Les observations

Le public a très peu fréquenté les permanences de la commissaire enquêtrice.

Seules deux personnes se sont exprimées dans le registre d'enquête. Elles étaient principalement venues se renseigner. La première n'a pas émis d'objection au projet. Par contre la seconde remet en question le choix du site retenu pour cette implantation.

Deux contributeurs ont porté leurs observations dans le registre dématérialisé mis à disposition en Préfecture, il s'agit de :

- l'entreprise de travaux public COLAS qui est favorable au projet car générateur d'emplois ;
- de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17 qui considère que le choix de cette implantation n'est pas judicieux et le conteste.

D'une manière générale, le projet est bien accueilli. Il est soutenu par la municipalité de GUITINIERES et par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge et n'a pas remporté d'opposition de la part des habitants, notamment ceux du hameau de Pont-Richaud qui sont pourtant les plus directement concernés car les plus proches du projet.

3.2 – L'ambiance

La mesure de l'ambiance pendant l'enquête publique relève en partie du comportement des personnes rencontrées lors des permanences, mais aussi du ton perceptible dans les écrits.

Les rares personnes rencontrées se sont montrées très courtoises, de même que les élus et le personnel municipal.

Les rares écrits sont plutôt consensuels et constructifs. Le ton de celui de l'association NATURE ENVIRONNEMENT 17 est plus péremptoire et critique.

En synthèse, l'ambiance autour de l'enquête peut être qualifiée de très bonne.

4 – PROPOS CONCLUSIFS

4.1 – Généralités

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la loi de la transition énergétique pour la croissance verte (Loi n° 2015 – 992 du 17 août 2015) qui se fixe plusieurs objectifs :

- ✓ une réduction des émissions de gaz à effet de serre répondant à l'objectif européen de – 40 % en 2030 ;
- ✓ une réduction de la consommation d'énergies fossiles de – 30 % d'ici 2030 ;
- ✓ une réduction de la part du nucléaire à la moitié de la production d'électricité ;
- ✓ une réduction de la consommation d'énergie globale de – 20 % d'ici 2030 puis – 50 % d'ici 2050 ;
- ✓ une réduction de moitié du volume des déchets en décharge d'ici 2050 ;
- ✓ une augmentation de la part des énergies renouvelables pour atteindre 40 % de la production d'électricité et 32 % de la consommation énergétique en 2030.

Tous répondent à un même enjeu majeur : diminuer l'impact environnemental du système énergétique français ; diminution qui bénéficiera à la planète comme à la nation et engagera à la fois les citoyens, les entreprises et les territoires.

Le projet de GUITINIERES visant à la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol comprenant 9 230 modules d'une puissance unitaire de 450 Wc soit une puissance installée d'un peu plus de 4,153 MW, et permettra une production d'environ 5 229,3 MW/an, soit approximativement 151,65 tonnes équivalent CO₂ évitées par an, répond bien pour partie aux objectifs décrits ci-dessus.

L'énergie solaire est une énergie renouvelable, intermittente ou variable, dont la disponibilité varie fortement sans possibilité de contrôle. Pour autant elle présente l'avantage d'être inépuisable à l'échelle humaine et faiblement émettrice de CO₂, pratiquement sans nuisance pour l'environnement et les riverains, contrairement aux énergies fossiles comme le charbon et le gaz.

Le but de l'enquête publique est de porter à la connaissance des habitants les modalités de réalisation et les enjeux du projet afin que chacun puisse formuler des observations ou propositions sur un projet environnemental.

4.2 – Situation particulière

4.2.1 – L'état actuel des lieux

La construction de la centrale solaire photovoltaïque est prévue sur des terrains à l'écart de l'urbanisation (à l'exception du petit hameau de Pont-Richaud qui n'en est distant que de 50 mètres) sur d'anciennes terres agricoles en friches depuis 15 ans et un circuit de quad abandonné. Ce site, totalement délaissé, est aujourd'hui colonisé par une végétation naturelle ordinaire telle que ronciers et arbustes.

La réalisation du projet à cet endroit ne pourra que valoriser cet espace stérile.

4.2.2 – L'état des lieux après projet

Après projet, la végétation sauvage et envahissante aura disparue au profit d'un outil productif physiquement scindé en deux blocs, de surfaces inégales, organisés autour de la route communale qui les traverse. Cette disposition s'imposait pour laisser libre de toute occupation la partie Sud de l'îlot le plus grand et ainsi s'écarter au maximum de la zone sensible tant au plan floristique que faunistique (site NATURA 2000 Haute Vallée de la Seugne, ZNIEFF de type II, zones humides, cours d'eau et mare). Le second objectif de ce choix étant de restreindre encore davantage les vues que les habitants du hameau de Pont-Richaud pourraient avoir sur le projet. La zone d'implantation finalement retenue est donc limitée aux habitats dont l'enjeu est considéré comme faible par le bureau d'étude. En tout état de cause, le mode de gestion adapté à une surface d'environ 4 hectares de friche et de fauche atlantique à proximité de l'emprise retenue aura pour conséquence d'atteindre un niveau d'incidence résiduelle très faible pour l'ensemble des espèces d'avifaune nicheuse notamment.

Bien que l'éloignement du projet par rapport aux voiries départementales qui traversent le territoire communal écarte tout risque d'éblouissement des usagers, l'écran végétal existant sera maintenu en périphérie des deux îlots d'implantation pour d'autres raisons. Essentiellement, comme dit précédemment, pour diminuer l'impact visuel de la centrale d'une part vis-à-vis des riverains les plus proches, d'autre part du peu d'usagers de la route communale qui le traverse. De plus, ce choix permettra aux espèces animales implantées sur les lieux d'y rester.

Ainsi le projet associera l'avantage de son utilité à celui de son esthétique.

- S'agissant de son utilité, le site passera de l'état de friche à celui d'une production industrielle d'intérêt public sans trop impacter le milieu naturel ;**
- S'agissant de son esthétique, il sera peu visible, sinon des rares usagers du chemin communal et du peu d'habitants du hameau le plus proche.**

Par ailleurs, il ne constituera pas un frein à l'urbanisation puisqu'il trouve place dans un secteur où seules sont admises les constructions d'intérêt public. Il n'aura aucun effet sur la consommation d'espace agricole, les terrains supportant le projet n'étant pas exploités.

4.2.3 – Les effets permanents de la centrale photovoltaïque

4.2.3.1 – Effets sur l'occupation des sols

Aucun défrichement ne sera pratiqué dans le présent projet. Toutes les zones composées d'arbres matures ont été évitées. Le projet est situé sur des pré bois composés de jeunes individus, des ourlets composés de formations herbacées plus ou moins hautes et de fourrés composés d'arbustes.

L'urbanisme à GUITINIERES est réglementé par une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 9 avril 2013. Le site d'implantation de la centrale se situe en totalité en zone naturelle en principe inconstructible, **sauf pour un projet considéré d'utilité publique (cf. Arrêt de CAA de NANTES du 23 octobre 2015 et loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « Loi ELAN »)**. Celui-ci sera assujéti au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le site du projet est trop éloigné des routes départementales présentes sur le territoire communale pour qu'il y ait un risque d'éblouissement des usagers.

Le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Charente » (SAGE) en vigueur. De plus, du fait de la faible superficie des bâtiments techniques prévus (37 m²), de l'inclinaison de 20° des panneaux voltaïques et de leur espacement ainsi que de la réalisation des pistes en matériaux drainants, **le projet ne nécessite pas la mise en place de système de rétention et d'infiltration des eaux pluviales et n'en modifiera pas le mode de gestion actuel.**

4.2.3.2 – Effets sur la santé humaine

Les bruits et vibrations :

La plus grande partie des équipements de l'installation n'émet aucun bruit. Les sources sonores du site proviennent uniquement du fonctionnement des locaux techniques. Seuls les postes de transformation et de livraison sont à l'origine d'émissions sonores de faible intensité à leurs abords immédiats. Ces niveaux sonores seront réduits par la présence de la végétation environnante. Aucune émission sonore nocturne n'aura lieu, les installations étant à l'arrêt la nuit.

En synthèse, les incidences du projet en termes de bruit seront très limitées. Aucune vibration n'est envisagée

Les champs électromagnétiques :

Tout courant électrique génère un champ électrique et un champ magnétique autour des câbles qui transportent le courant, et à proximité des appareils alimentés par ce courant. Le champ électrique provient de la tension électrique. Il est mesuré en volts par mètre (V/m) et il est arrêté par des matériaux communs, tels que le bois ou le métal. Les champs électriques générés autour des appareils domestiques sont de l'ordre de 500 V/m. Ils diminuent fortement avec la distance. Le champ magnétique provient du courant électrique. Il est mesuré en tesla (T) et traverse facilement les matériaux. Lorsqu'ils sont générés par des appareils domestiques, l'intensité de ces champs dépasse rarement les 150 mT à proximité. Elle diminue fortement avec la distance, mais les matériaux courants ne l'arrêtent pas.

Le champ électromagnétique qui serait généré par la centrale photovoltaïque au sol de GUITINIERES n'aura aucun impact sur la santé humaine au niveau des habitations et des activités riveraines.

4.2.3.3 – Incidences sur la biodiversité

Aucun habitat présent sur le site n'est patrimonial ou d'intérêt communautaire.

Pour les habitats, la faune et la flore, l'incidence résiduelle du projet présenté, après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, est de faible à nulle en phase chantier.

En phase exploitation, les incidences résiduelles sont évaluées comme étant très faibles pour l'ensemble des taxons étudiés.

Au regard du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Nouvelle-Aquitaine (SRADDET), le site du projet est entièrement situé dans une continuité écologique de la trame verte et bleue.

Cependant, ainsi qu'il a déjà été indiqué précédemment, la réduction du terrain d'assiette de la centrale permet de limiter la zone d'implantation du projet aux habitats dont l'enjeu est faible et d'éviter la destruction de continuités écologiques. Cette mesure s'inscrit en respect de la règle 33 du SRADDET, visant à préserver et restaurer les continuités écologiques.

De ce fait l'incidence sur les continuités écologiques est nulle.

De plus, la règle 30 stipule *« le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces »*.

C'est effectivement le cas de GUITINIERES, occupé par un ancien moto-cross.

Il convient de préciser que, alors même que le site de GUITINIERES n'est pas référencé à l'échelle inter-communale dans les sites déclarés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics) et CASIAS (anciens sites industriels), il constitue un site pour partie anthropisé. De plus, aucun des sites pollués relevés à l'échelle de l'intercommunalité ne présentait la surface minimale requise de 5 ha pour installer une centrale photovoltaïque.

En synthèse, le choix du site d'implantation du projet a été déterminé par la prise en considération de différents critères : la faible valeur agricole d'une partie des parcelles concernées, l'anthropisation d'autres (antérieurement utilisées en tant que terrain de motocross et ensuite laissées à l'abandon), la superficie globale des parcelles (78 608 m²),...

De plus, la proximité immédiate d'une ancienne carrière, de la déchetterie et de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) qui sont autant d'occupations peu valorisantes pour l'environnement, ainsi que le classement de ces parcelles en zone naturelle sur le plan de l'urbanisme, prédisposaient cet ensemble de parcelles à l'implantation d'un équipement public. L'ensoleillement de la région Nouvelle-Aquitaine est favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque à cet endroit dans la mesure où toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement en phase chantier et en phase exploitation seront appliquées.

4.2.3.4 – Effets sur le paysage

L'analyse des inter-visibilités a démontré que, globalement, les impacts paysagers permanents de la centrale peuvent être qualifiés de très faibles. En effet, les plantations existantes en périphérie des deux îlots qui supporteront les installations participent à les dissimuler.

Les seuls qui auraient pu craindre une possible dégradation de leur cadre de vie sont les habitants du hameau de Pont-Richaud dont les habitations ne sont distantes du projet que de 50 m. Pourtant, ils n'ont pas manifesté d'opposition au projet.

4.2.4 – Le raccordement électrique externe

A ce stade de développement du projet, il est envisagé (selon le retour d'ENEDIS et la puissance disponible) un raccordement sur un poste source situé à JONZAC distant de 7,7 km. Il est prévu que le trajet du raccordement suive les axes routiers, et notamment la RD253E4, la RD253 et la RD699. Il sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage seule d'ENEDIS qui sera chargé d'obtenir tous les droits et autorisations de passage en souterrain le long des infrastructures existantes. L'étude de raccordement « engageante » de la centrale photovoltaïque ne peut être sollicitée qu'après l'obtention du permis de construire. Dans l'absolu, les modalités de raccordement peuvent évoluer. A l'évidence, quel que soit son tracé, il sera enterré et n'aura aucune incidence sur le paysage.

Dans ces conditions, les modalités de raccordement externe ne peuvent donc constituer un élément à prendre en considération dans les conclusions de la présente enquête publique.

4.2.5 – L'emploi

Le responsable de l'entreprise de travaux publics COLAS se dit favorable au projet dont la réalisation pourrait induire l'emploi de 6 personnes pendant environ 3 mois.

Les indications portées au volet social du dossier d'enquête sont alors avérées.

4.2.6 – Le démantèlement

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien encore que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Dans cette dernière hypothèse, à la fin de l'exploitation RD PROJET 4 engagera une cessation d'activité, impliquant le démantèlement de la centrale photovoltaïque et la remise en état du site, conformément aux obligations qui lui incomberont dans le bail.

Le projet de réaménagement se fera alors en concertation avec le propriétaire des terrains ainsi que les autres intervenants, afin que le site soit compatible avec son usage futur.

Outre l'expiration ordinaire du bail, la remise en état du site pourrait intervenir en toute autre circonstance y mettant fin par anticipation, telle que la résiliation du contrat d'électricité, la cessation d'exploitation ou tout bouleversement économique.

4.2.7 – Les remarques sur le dossier

Aucun des quatre contributeurs qui se sont exprimés n'a remis en question la qualité du dossier, sa composition ou la pertinence des études qu'il relate.

4.2.8 – La communication

Ce type de projet n'est pas soumis à l'obligation d'organiser une concertation préalable. Après contact avec les autorités locales et le représentant du porteur de projet, il s'est avéré qu'aucune information de la population n'a été effectuée en amont de l'enquête publique (publication dans le bulletin municipal, affichage public, réunion publique...).

Bien que non prévue par les textes, cette communication aurait pu contribuer à la publicité de l'enquête publique et susciter une participation plus importante de la population.

4.3 – Questions de la commissaire enquêtrice

Le procès-verbal de synthèse comportait peu de questions à destination du maître d'ouvrage car la Cheffe de projets photovoltaïque du porteur de projet a complaisamment renseigné la commissaire enquêtrice en cours d'instruction du dossier, notamment sur la communication. Elle a aussi fourni les éléments, le constat d'huissier notamment, dès que la demande en était formulée.

4.4 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par la commissaire enquêtrice (**Pièce annexe n° 1**) et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire font l'objet d'une pièce spécifique qui accompagne le rapport d'enquête, distincte des présentes conclusions mais indissociable. (**Pièce annexe n° 2**)

Le mémoire produit par le porteur de projet est particulièrement complet et détaillé. Aucune observation n'a été éludée, il est respectueux de toutes les interventions.

5 – AVIS MOTIVE

5.1 – MOTIVATIONS DE L'AVIS

Au moment de rendre ses conclusions, la commissaire enquêtrice dresse un bilan des contributions portées à sa connaissance. Elles sont au nombre de 4 seulement : 2 habitants de la commune, une entreprise de travaux publics, une association de défense de l'environnement.

Aucun riverain n'est venu se plaindre de quelque nuisance ou encore marquer son opposition au projet. Seul le choix du site d'implantation a été contesté.

A partir du contenu du dossier d'enquête, des observations du public, de celles des organismes consultés, des réponses apportées par le pétitionnaire, des constatations faites sur le terrain, l'enquête doit faire émerger les éléments essentiels nécessaires au fondement de l'avis et à l'argumentation d'une opinion nette quant à l'opportunité de réaliser le projet dans les conditions exposées.

Aussi, en synthèse de tout ce qui précède et au regard des éléments portés au dossier d'enquête, la commissaire enquêtrice observe que :

→ Concernant la communication

N'étant pas prévue par les textes, elle n'a pas été diligentée.

→ Concernant la géologie

Le site d'étude ne présente pas de contraintes particulières qui empêcheraient l'aboutissement du projet ;

Le site d'étude n'est pas concerné par le risque inondation ;

La commune n'est pas exposée au risque de mouvement de terrain ;

Le site n'est pas exposé au risque de retrait gonflement des argiles ;

Le site n'est concerné par aucune cavité souterraine.

→ Concernant les effets du projet

Les continuités écologiques ne seront pas affectées ;

L'écoulement des eaux superficielles sera peu modifié par le projet ;

Le projet est de nature à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à participer à la lutte contre le changement climatique ;

Les zones boisées seront conservées ;

Les haies périphériques seront conservées et complétées par de nouvelles plantations ;

Par des couleurs choisies, les constructions seront mieux intégrées dans leur environnement ;

Un impact direct sur les individus d'espèces sera évité par la réalisation des travaux en période favorable ;

Le projet représente une opportunité financière pour la collectivité, positive en matière d'emploi et représentative d'un engagement effectif vers la transition énergétique ;

En terme de bruit, limités à ceux des ondulateurs, les effets seront peu perceptibles ;

Aucune vibration n'est à craindre.

→ Concernant la circulation automobile

Le site du projet est suffisamment distant des infrastructures routières pour qu'il ne présente pas de risque d'éblouissement des usagers.

→ Concernant les documents d'urbanisme ou d'orientation

Le projet est compatible avec :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Haute Saintonge ;**
- **La carte communale de GUITINIERES ;**
- **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine ;**
- **Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la région Poitou-Charente ;**
- **Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;**

- **Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) et les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Charente » (SAGE).**

→ Concernant l'avis de l'autorité environnementale

Consultée cette autorité a formulé un avis. Les remarques exprimées ont été prises en compte par le pétitionnaire dans sa réponse sans qu'elles appellent une réponse de l'autorité environnementale, dans le délai de 2 mois qui lui était imparti.

→ Concernant les avis de la consultation

Ils ont tous été pris en compte par le pétitionnaire. Des réponses soignées ont été apportées, notamment aux avis des services de l'État (DDTM).

→ Concernant l'avis de la commune de GUITINIERES

Le projet a recueilli l'assentiment du Conseil Municipal.

→ Concernant l'avis de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge

L'assemblée délibérante s'est exprimée favorablement au projet par 125 pour et 0 voix contre.

→ Concernant le contenu du dossier

Il est complet, comporte toutes les pièces exigées réglementairement, notamment un résumé non technique de l'étude d'impact et est établi en parfaite adéquation avec l'importance de l'opération.

0-0-0-0-0-0-0

Le développement des énergies renouvelables et en particulier celui de l'énergie photovoltaïque traduit la volonté politique de la France d'agir dans le sens d'une transition énergétique.

La centrale photovoltaïque en projet sur la commune de GUITINIERES participe à la mise en œuvre de cette volonté.

Les éléments portés au dossier inclinent à penser que la société RD PROJET 4 agit pour contribuer à réaliser les objectifs déterminés par l'État tout en prenant en compte, dès la conception du projet, les nécessaires enjeux environnementaux afin d'en éviter au mieux les impacts négatifs.

Après avoir mis en balance les contributions déposées et les réponses qui y ont été apportées, après s'être transportée sur le terrain, la commissaire enquêtrice constate que peu d'éléments tangibles de nature à s'opposer à la réalisation du projet ont été réunis.

5.2 – FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence, et compte tenu des motivations qui précèdent, la commissaire enquêtrice émet un

Avis favorable

à la demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Rentaneaux » et « Le Touzinard » sur le territoire de la commune de GUITINIERES, telle que présentée par la société RD PROJET 4 dans le dossier d'enquête et avec les réserves suivantes :

1. Un soin particulier sera apporté à la préservation des enjeux du site, notamment sur la gestion adaptée prévue afin de maintenir des habitats favorables à la biodiversité sur les 4 hectares restants du site, ainsi que pour la préservation des espèces protégées.
2. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans l'étude d'impact environnementale devront être respectées.

Fait à Saint-Georges-de-Didonne, le 26 mai 2023

Françoise MAUBERT
commissaire enquêtrice



